



Huis Justitia Bordeaux

SELARL D'HUISSIERS DE JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Dressé par Maître Jean-Luc CHAPOULIE



Huis Justitia Bordeaux

SELARL D'HUISSIERS DE JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le DIX-NEUF SEPTEMBRE à 15 Heures

A LA REQUETE DE :

*La **Société SEVERINI PATRIMOINE**, dont le siège est à (33700) MERIGNAC 61, rue Jean Briaud (Les Diamands n° 4), prise en la personne de son représentant légal, domicilié es-qualité audit siège.*

Lequel Nous a exposé :

Que la société requérante a obtenu un permis d'aménager accordé le 07 Juin 2023 par la Mairie d'AMBARES et LAGRAVE, portant le numéro PA 033 003 23 Z0002 et concernant un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AMBARES et LAGRAVE 5, rue de Pelet.

Que ce jour, il leur importe de faire constater que ce permis d'aménager accordé n'a fait l'objet d'aucune demande de retrait, comme d'arrêté de retrait émanant de la Mairie d'AMBARES et LAGRAVE.

C'est pourquoi, Nous sommes sollicité à l'effet de procéder à toutes constatations utiles en l'espèce et pour que, de Nos opérations, Nous dressions Procès-Verbal.

Déférant à cette requête,

*Nous, **Jean-Luc CHAPOULIE**, Huissier de Justice Associé de la
SELARL HUIS JUSTITIA BORDEAUX titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à (33000) BORDEAUX 117, Cours Balguerie Stuttenberg, soussigné,*

Nous sommes rendu à AMBARES et LAGRAVE (Gironde) 18, Place de la Victoire

OU NOUS AVONS CONSTATE CE QUI SUIT :

A 15 Heures, Nous nous présentons à l'accueil de la Mairie d'AMBARES et LAGRAVE et rencontrons une employée municipale à laquelle Nous formulons notre demande.

Après avoir consulté son fichier informatique, comme le dossier papier du permis d'aménager n° PA 033 003 23 Z0002 qui a fait l'objet d'un avis favorable suivant arrêté en date du 7 Juin 2023 signé de Monsieur Gérard LAGOFUN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, et concernant un immeuble sis 5, rue de Pelet à AMBARES et LAGRAVE, notre interlocutrice nous informe :

- Qu'à la date de ce jour, le permis d'aménager sus visé n'a pas fait l'objet d'arrêté de retrait,
- Que cependant, ils ont réceptionné le 2 Août 2023 un recours de la part d'un usager.

*

En foi de quoi, Nous avons, de tout ce que dessus, dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

DONT PROCES-VERBAL

